



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°92 du 23 octobre 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Convention du 16 octobre 2020 portant mise à disposition d'un immeuble dénommé centre d'examen et du permis de conduire Saint-Christophe situé à COLMAR **4**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 20 octobre 2020 portant désignation des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme **5**

Arrêté du 20 octobre 2020 portant dérogation à l'élection des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme **7**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires 2020 modificatives n° 1 des établissements PH suivants :

| | |
|--|-----------|
| N° 2020-1821 du 16 octobre 2020 de l'IME St-Joseph Guebwiller | 9 |
| N° 2020-1822 du 16 octobre 2020 de l'IME AFAPEI Bartenheim | 12 |
| N° 2020-1823 du 16 octobre 2020 de la MAS AFAPEI Bartenheim | 15 |
| N° 2020-1824 du 16 octobre 2020 du FAM AFAPEI Bartenheim | 18 |
| N° 2020-1825 du 16 octobre 2020 de l'ESAT AFAPEI de Bartenheim | 20 |
| N° 2020-1826 du 16 octobre 2020 de l'IME Saint-Joseph Colmar | 23 |
| N° 2020-1827 du 16 octobre 2020 de l'IME Saint-André Cernay | 26 |
| N° 2020-1828 du 16 octobre 2020 de l'ESAT Saint-André Cernay | 29 |
| N° 2020-1829 du 16 octobre 2020 de l'IME section des Polyhandicapés Saint-André Cernay | 32 |
| N° 2020-1830 du 16 octobre 2020 du CMPP Mulhouse | 36 |
| N° 2020-1831 du 16 octobre 2020 du FAM de Jour Alister Mulhouse | 39 |
| N° 2020-1832 du 16 octobre 2020 du SAMSAH Alister Mulhouse | 42 |

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissés de dépôt concernant les dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- SCEA Bellefontaine - Comblement d'une anse d'érosion en rive droite du Traubach sur la commune de BRECHAUMONT **45**
- Commune de PFETTERHOUSE - Vidange de l'étang Saint-Antoine sur la commune de PFETTERHOUSE **49**

Arrêté n°2020-1040 du 13 octobre 2020 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Hochstatt **53**

Arrêté du 15 octobre 2020-0052-ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduire centre Europe permis à Mulhouse **56**

Arrêté du 15 octobre 2020-0053-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à Dannemarie **59**

Arrêté n°2020-1042 du 16 octobre 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 21 octobre 2020 au 1er février 2021 inclus **62**

Arrêté préfectoral n°2020-1043 du 16 octobre 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Mulhouse **67**

Arrêté du 19 octobre 2020 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite "des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites spécialisés **70**

Arrêté du 19 octobre 2020 portant modification de la composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites spécialisés **72**

Arrêté du 20 octobre 2020-0054-GES portant travaux de réfection de boucles de comptage dans le sens Beaune vers Mulhouse au PR 9 + 550 sur l'A 36 – APRR **74**

Arrêté du 20 octobre 2020-0055-BSRC portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « AGIR pour la sécurité routière » **78**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°ESP/20.017 du 16 septembre portant reconnaissance du service inspection de la société Alsachimie SAS – Établissement de Chalampé **81**

Arrêté n°ESP/20.019 du 1er octobre 2020 portant reconnaissance du service inspection de la société Boréalys Pec-Rhin à Ottmarsheim **84**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2020-DIR-Est-S-68-082 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A 35 – Bâle vers Mulhouse – PR 116+800 à 115+300 , travaux de réfection de chaussée – chantier « Wurmbach » **87**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2020/G-104 du 22 octobre 2020 portant répartition des sièges au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale **91**

IMMOBILIER

Mise à disposition d'un immeuble à COLMAR

Par convention d'utilisation n°068-2020-0004 du 16 octobre 2020

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Denis GIROUDET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêtés des 24 août et 25 août 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, représentée par M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental par intérim, dont les bureaux sont à COLMAR (68026), cité administrative Léon Macker, 3 rue Fleischhauer, ci-après dénommée « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à COLMAR (68000), 6 allée du Ladhof, dénommé centre d'examen et du permis de conduire Saint-Christophe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention, et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur
Le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin

Signé : Philippe STIEVENARD

Le Préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Claude GENEY

Le représentant de l'administration chargée du domaine
signé : Eric ALBEAU

Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin à Colmar, Direction des Moyens et de la Coordination auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales, Cité administrative de Colmar, Bât. J.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
DG

Arrêté du **20 OCT. 2020**

**portant désignation des représentants communaux au sein de la commission de conciliation
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant dérogation au principe de l'élection des représentants communaux ;
- VU** la liste de candidats déposée par l'association des maires du Haut-Rhin le 8 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :

titulaire : Monsieur Pascal TURRI, maire de Sierentz
suppléant : Monsieur Pierre SCHMITT, maire d'Eglingen

titulaire : Madame Denise STOECKLÉ, maire d'Ingersheim
suppléant : Monsieur Jean-Marie FREUNDENBERGER, maire de Wittersdorf

titulaire : Monsieur Rémy NEUMANN, maire de Lutterbach
suppléant : Monsieur Yannick ZIEGLER, conseiller municipal de Schweighouse-Thann

titulaire : Monsieur Yves GOEPFERT, maire de Wittelsheim
suppléant : Monsieur Paul SAHM, maire d'Hindlingen

titulaire : Monsieur Daniel NEFF, maire de Vieux-Thann
Suppléant : Monsieur René GERBER, 1^{er} adjoint au maire de Vieux-Thann

titulaire : Monsieur Jean-Pierre TOUCAS, maire de Rouffach
suppléant : Monsieur Marcello ROTOLO, maire de Sultz

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 20 OCT. 2020

Le préfet,

Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
DG

Arrêté du **20 OCT. 2020**

portant dérogation à l'élection des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU la liste de candidats déposée par l'association des maires du Haut-Rhin le 8 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 prévoit un droit de dérogation reconnu au préfet ; que l'urbanisme entre dans son champ d'application (3° de l'article 1) ;

Considérant que la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée de six élus communaux ; que l'article R.132-11 du code de l'urbanisme dispose que les élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'une seule liste de candidats a été déposée à l'expiration du délai prévu par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, à savoir le 9 octobre 2020 ; que le résultat de l'élection ne comporte ainsi aucune incertitude ;

Considérant que le collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme donne son avis sur la répartition annuelle du

concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Considérant que le report au 28 juin 2020 du 2^{ème} tour des élections municipales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a eu pour effet de différer la reconstitution de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ; que les conséquences de la crise sanitaire sur la trésorerie des communes et de leurs établissements publics imposent de répartir dans les meilleurs délais les dotations de l'État ;

Considérant que la désignation des membres de la commission permettra de la réunir plus rapidement et ainsi de procéder dans les meilleurs délais à la répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2020 ;

Considérant que dans ces conditions il est conforme à l'intérêt général de déroger aux dispositions de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme qui prévoient l'élection, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, de six élus communaux, ainsi que de leurs suppléants, au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, les candidats proposés par l'association des maires du Haut-Rhin sont nommés par arrêté préfectoral, sans qu'il y ait lieu de procéder à leur élection.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 20 OCT. 2020

Le préfet,

Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1821 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
IME ST JOSEPH - GUEBWILLER - 680001385

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/01/2020 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sise 16, RUE DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2020 par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/10/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 581 662.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 484 480.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 734 866.00 |
| | - dont CNR | 103 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 460 306.00 |
| | - dont CNR | 14 853.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 679 652.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 581 662.00 |
| | - dont CNR | 103 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 97 990.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 679 652.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 289 846.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 163.39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 478 162.00 € (douzième applicable s'élevant à 289 846.83 €.)

- prix de journée de reconduction de 158.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée-de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1822 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
IME AFAPEI BARTENHEIM – 680000452

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, RUE DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée AFAPEI DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/08/2020 par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/10/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 923 373.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 495 163.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 213 356.00 |
| | - dont CNR | 47 625.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 248 475.00 |
| | - dont CNR | 14 853.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 956 994.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 923 373.00 |
| | - dont CNR | 47 625.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 621.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 645.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 149.48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 875 748.00 € (douzième applicable s'élevant à 239 645.67 €.)

- prix de journée de reconduction de 147.04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée-de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAPEI DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2020

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1823 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS AFAPEI BARTENHEIM – 680013794

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, RUE DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée AFAPEI DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/08/2020 par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/10/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 790 779.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 709 983.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 870 719.00 |
| | - dont CNR | 57 810.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 560 036.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 140 738.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 790 779.00 |
| | - dont CNR | 57 810.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 233 520.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 36 439.00 |
| | Reprise d'excédents | 80 000.00 |
| | TOTAL Recettes | 4 140 738.00 |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 080.75 €.

Soit un prix de journée globalisé de 216.17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 3 812 969.00 € (douzième applicable s'élevant à 317 747.42 €.)

- prix de journée de reconduction de 217.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée-de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAPEI DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1824 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM AFAPEI BARTENHEIM – 680020138

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM AFAPEI BARTENHEIM (680020138) sise 76, RUE DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée AFAPEI DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM AFAPEI BARTENHEIM (680020138) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/08/2020 par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/10/2020.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 16/10/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 203 144.00€ au titre de 2020, dont 37 800.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 800.00€ s'établit à 165 344.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 778.67€.
- Soit un forfait journalier de soins de 57.41€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 165 344.00€ (douzième applicable s'élevant à 13 778.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 57.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT AFAPEI BARTENHEIM – 680004629

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du Haut-Rhin en date du 04/09/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24, RUE DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée AFAPEI DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) pour 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/08/2020 par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/08/2020 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/10/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/10/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 201 944.57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 264 189.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 960 622.00 |
| | - dont CNR | 26 625.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 155 617.00 |
| | - dont CNR | -97 721.43 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 380 428.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 201 944.57 |
| | - dont CNR | -71 096.43 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 70 696.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 107 787.43 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 943.30

Soit un prix de journée de 57.21 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021: 1 273 041.00 €

(douzième applicable s'élevant à 106 086.75 €.)

- prix de journée de reconduction de 61.97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée-de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAPEI DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1826 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
IME ST JOSEPH - 680001377

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0924 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/10/2020 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 21/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 5 238 236.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 589 228.00 |
| | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 915 953.00 |
| | - dont CNR | 38 750.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 860 728.00 |
| | | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 5 365 909.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 238 236.32 |
| | - dont CNR | 38 750.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 107.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 65 880.00 |
| | Reprise d'excédents | 11 685.68 |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 108 750.00€ s'établit à 5 129 486.32€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 427 457.19 €.

Soit un prix de journée globalisé de 308.89 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 5 211 172.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 434 264.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 307.30 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1827 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME SAINT ANDRE CERNAY - 680000288

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY (680000288) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY (680000288) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-1168 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY - 680000288 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/10/2020 par la délégation départementale du Haut-Rhin;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 823 263.00 |
| | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 5 903 109.00 |
| | - dont CNR | 212 747.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 452 748.00 |
| | | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 7 179 120.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 7 062 104.00 |
| | - dont CNR | 212 747.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 115 749.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 267.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 203 250.00€ s'établit à 6 858 854.00€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY (680000288) est fixée comme suit, à compter du 21/10/2020 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | | | | |
|------------------------|--------|----------|--|--|--|--|
| Prix de journée (en €) | 272.91 | 252.34 | | | | |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | | | | |
|------------------------|--------|----------|--|--|--|--|
| Prix de journée (en €) | 289.75 | 272.67 | | | | |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT SAINT ANDRE - CERNAY - 680004116

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY (680004116) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY (680004116) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-0923 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT SAINT ANDRE - CERNAY - 680004116 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/10/2020 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 21/10/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 3 040 162.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 407 651.00 |
| | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 547 145.00 |
| | - dont CNR | 72 000.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 335 389.00 |
| | | |
| | | TOTAL Dépenses |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 040 162.00 |
| | - dont CNR | 72 000.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 250 023.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | | |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 000.00€ s'établit à 2 968 162.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 346.83€.

Le prix de journée est de 52.69€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 968 162.00€ (douzième applicable s'élevant à 247 346.83€)
- prix de journée de reconduction : 52.69€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1829 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43, R D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1160 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/10/2020 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/10/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 260 517.00 |
| | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 893 177.00 |
| | - dont CNR | 63 750.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 108 911.00 |
| | | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 262 605.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 236 356.00 |
| | - dont CNR | 63 750.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 023.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 226.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 63 750.00€ s'établit à 2 172 606.00€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) est fixée comme suit, à compter du 21/10/2020 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 339.95 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 345.08 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1830 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
CMPP MULHOUSE - 680000361

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) pour 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-0919 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP MULHOUSE - 680000361 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01/10/2020, par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/10/2020 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 19/10/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 622 432.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 042.00 |
| | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 434 095.00 |
| | - dont CNR | 40 500.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 127 295.00 |
| | | |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 622 432.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 622 432.00 |
| | - dont CNR | 40 500.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 500.00€ s'établit à 1 581 932.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 827.67 €.

Soit un prix de journée globalisé de 215.38 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 581 932.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 131 827.67 €.)

- prix de journée de reconduction de 210.00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1831 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE JOUR EVASION - 680020120

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2013 de la structure FAM dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-0937 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION - 680020120.
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/10/2020 par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 21/10/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 181 870.00€ au titre de 2020, dont 10 500.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 171 370.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 280.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 102.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 171 370.00€ (douzième applicable s'élevant à 14 280.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 102.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2020-1832 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH ALISTER - 680016409

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation en date du 28/02/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ALISTER (680016409) sise 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALISTER (680016409) pour 2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-1158 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH ALISTER - 680016409.
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/10/2020 la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/10/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 21/10/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 626 250.00€ au titre de 2020, dont 42 750.00€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 750.00€ s'établit à 583 500.00€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 625.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 149.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 583 500.00€
(douzième applicable s'élevant à 48 625.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 149.73€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALISTER (680015708) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 16 octobre 2020

Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe de service des Etablissements
Signée :Fanny BRATUN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT COMBLEMENT D'UNE ANSE D'ÉROSION EN RIVE DROITE DU TRAUBACH COMMUNE DE BRECHAUMONT

DOSSIER N° 68-2020-00154

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020 237 - 01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité en date du 14 octobre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 août 2020, présenté par la SCEA BELLEFONTAINE représenté par Monsieur Marc BRUN, enregistré sous le n° 68-2020-00154 et relatif au comblement d'une anse d'érosion en rive droite du Traubach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA BELLEFONTAINE
25 RUE DE L EGLISE
68210 BRECHAUMONT**

concernant **le comblement d'une anse d'érosion en rive droite du Traubach** dont la réalisation est prévue à Bréchaumont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Bréchaumont où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BRECHAUMONT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Colmar, le 15 octobre 2020

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN et par délégation,
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DE L'ÉTANG SAINT-ANTOINE COMMUNE DE PFETTERHOUSE

DOSSIER N° 68-2020-00168

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 octobre 2020, présenté par la Commune de Pfetterhouse représentée par son maire , enregistré sous le n° 68-2020-00168 et relatif à la vidange de l'étang Saint-Antoine à Pfetterhouse ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PFETTERHOUSE
1 PL SAINT-GEREON
68480 PFETTERHOUSE**

concernant **la vidange de l'étang Saint-Antoine** dont la réalisation est prévue à Pfetterhouse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêtés du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Pfetterhouse où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Pfetterhouse, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**L'adjoint au chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2020-1040 du 13 octobre 2020
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à HOCHSTATT**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- VU La décision ministérielle du 28 septembre 2020 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Stievenard, directeur départemental des territoires par intérim du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020 237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Foncière Hugues Aurèle, mandataire, enregistrée le 8 octobre 2020, complétée le 13 octobre 2020,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Sundgau,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Foncière Hugues Aurèle, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,3300 ha sur le ban de la commune de Hochstatt, parcelle cadastrée section 06 n°425 pour partie au lieu-dit «Rue des Cigognes».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,6600 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société Foncière Hugues Aurèle dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 5 616 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Hochstatt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Hochstatt et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 15 octobre 2020 - 0052 - ER portant autorisation d'exploiter l'école de conduire CENTRE EUROPE PERMIS à MULHOUSE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 6 octobre 2020 par Mme Sevda DOGAN née le 09/07/1984 à Erzincan (Turquie), présidente de la SAS CENTRE EUROPE PERMIS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Sevda DOGAN, demeurant 15 Boulevard des Nations à MULHOUSE (68) est autorisée à exploiter sous le n° E 20 068 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**CENTRE EUROPE PERMIS**» et situé à MULHOUSE, 20 Boulevard de l'Europe.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

Arrêté du 15 octobre 2020 - 0053 ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à DANNEMARIE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 026-ER du 22 septembre 2015 autorisant Mme Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 15 068 0003 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA » et situé à DANNEMARIE, 3 rue Saint-Léonard,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental des Territoires par intérim,

VU l'arrêté n° 2020 – 237 - 01 du 24 août 2020 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 octobre 2020 par Mme Sylvie GRUNEWALD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : Mme Sylvie GRUNEWALD, Gérante de la société **AUTO ECOLE VEGA SARL**, est autorisée à exploiter sous forme de société à responsabilité limitée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA » et situé à DANNEMARIE , 3 rue Saint-Léonard,

L'agrément délivré le 22 septembre 2015 à Mme Sylvie GRUNEWALD sous le n°E 15 068 0003 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊTS

**Arrêté n°2020-1042 du 16 octobre 2020
prescrivant l'organisation de chasses particulières de
destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles
du 21 octobre 2020 au 1^{er} février 2021 inclus**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté n°2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa session du 3 mars 2020 concernant la poursuite du protocole d'action rapide qui prévoit les dispositions du tir de nuit à la lampe du sanglier dans le cadre des opérations de chasses particulières dirigées par les lieutenants de louveterie et visant à la mobilisation des titulaires du droit de

chasse ;

- VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Grand Ventron intervenu à l'issue de la consultation écrite organisée du 7 au 31 juillet 2020 concernant la limitation des sangliers surabondants sur le territoire de la réserve ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé du 7 juillet 2020 concernant la limitation des sangliers surabondants sur le territoire de la réserve ;
- VU la proximité géographique de cas de peste porcine africaine ;
- VU la consultation du public organisée du **24 septembre au 14 octobre 2020** inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU les avis émis ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures et par conséquent la nécessité de favoriser toutes les mesures destinées à permettre l'augmentation des prélèvements de sangliers ;

Considérant que les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains sont autorisés pour la chasse et la destruction ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L.427-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importance des dégâts de sangliers dans certains secteurs du Haut-Rhin ;

Considérant en conséquence la nécessité de rendre les prélèvements de sangliers les plus efficaces possibles dans ces secteurs ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de l'espèce sanglier **du 21 octobre 2020 au 1^{er} février 2021 inclus**.

Article 2 : dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, le lieutenant de louveterie peut également solliciter le locataire de chasse qui devra lui désigner les personnes autorisées à prélever.

Les locataires de chasse déclarent à l'avance leur intention de pratiquer le tir de jour (affût et/ou battue) et de nuit (affût) dans leur lot de chasse au lieutenant de louveterie et à l'office français de la biodiversité.

En cas de besoin, ce sont les lieutenants de louveterie qui assurent la coordination des actions de destruction avec les locataires de chasse et organisent le cas échéant des battues concertées.

Article 3 : les opérations se déroulent dans les conditions suivantes :

- l'utilisation d'une source lumineuse est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains et les caméras thermiques mises en œuvre avec l'aide des mains sont également autorisés ; les lunettes de tir thermiques ou caméras thermiques fixés sur l'arme sont autorisés pour les seuls lieutenants de louveterie.
- les tirs de nuit dans les cultures et sur les prés respectent une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- en forêt, dans chaque lot, les tirs de nuit à l'aide d'une source lumineuse sont possibles sur tous les postes de kirrung existant, mais avec obligation de présence de mirador à chaque point de kirrung,
- les tireurs doivent être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité doivent être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 : toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 : en fin d'opération et au plus tard pour le **10 février 2021**, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de jour et de nuit à la lampe a l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office français de la biodiversité, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 : pour ces opérations, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 7 : avant chaque opération ou période d'opérations, les lieutenants de louveterie avertissent les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité (courriel: sd68@ofb.gouv.fr ; courrier: OFB, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- le cas échéant, les conservateurs de réserves naturelles nationales.

Article 8 : la venaison des sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1, 6 et 7 du présent arrêté peut être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 9 : les lieutenants de louveterie informent le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adressent un compte-rendu d'opération pour le **10 février 2021**.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

À Colmar, le 16 octobre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté n°2020-1043 du 16 octobre 2020
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la commune de MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU le code de l'environnement et notamment L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe STIEVENARD, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-01 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin par intérim ;
- VU la demande du capitaine Régis KAUFFMANN, commandant en second, compagnie de gendarmerie départementale, 11 rue de Sausheim 68100 MULHOUSE, en date du 15 octobre 2020 ;

Considérant que les fouines ou martres sont présentes de manière significative sur la commune de MULHOUSE ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet : limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le ban communal de MULHOUSE à l'adresse du 11 rue de Sausheim et à proximité.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable du 16 octobre au 15 novembre 2020.

Article 2 : direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin annexé au présent arrêté.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'office français de la biodiversité, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'OFB.

Article 5 : destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'OFB et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé : Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020
portant modification de la composition
de la formation spécialisée dite "des carrières"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant le message électronique de la directrice de l'association des maires du Haut-Rhin du 01 octobre 2020 portant désignation de ses représentants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

2ème collègue : représentants élus des collectivités territoriales:

- Mme Denise BUHL, maire de Metzeral, **titulaire**,
- M. Georges SCHOLL, maire de Durlinsdorf, **suppléant**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 octobre 2020

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020
portant modification de la composition
de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant le message électronique de la directrice de l'association des maires du Haut-Rhin du 01 octobre 2020 portant désignation de ses représentants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

2ème collège : représentants élus des collectivités territoriales:

- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf, **titulaire**,
- *Mme Marie-Madeleine STIMPL, adjointe au maire de Habsheim, **suppléante**.*

- Mme Marie-Paule GAY, maire d'Aubure, **titulaire**,
- *M. Michel SORDI, maire de Cernay, **suppléant**.*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 19 octobre 2020

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
20 octobre 2020-0054-GES**

**A 36 - APRR -Travaux de réfection de boucles de comptage dans
le sens Beaune vers Mulhouse au PR 9+550**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

Vu le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 – 0069-GES relatif aux chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sur l'autoroute A36 concédée à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 13 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du PMO de Belfort en date du 14 octobre 2020

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de réfection de boucles sur l'autoroute A36 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019-0069-GES sur les éléments suivants :

-dévoisement partiel de la circulation sur voie de droite-bande d'arrêt d'urgence sans réduction de largeur de voie;

Sur proposition du directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la réfection des boucles de comptage, APRR va réaliser des travaux sur l'autoroute A36 en section courante entre le PR 11 et le PR 9.200 (sens Beaune vers Mulhouse). Ils seront réalisés le mercredi 21 octobre 2020, entre 09h00 et 17h00, afin de limiter la gêne pour les usagers.

Les deux boucles défectueuses se situant l'une en voie de droite, l'autre en voie de gauche, la réalisation d'un sciage le long de la bande blanche délimitant les deux voies est nécessaire. En conséquence, ces travaux se dérouleront sous neutralisation de voie de gauche avec dévoiement partiel de la circulation sur voie de droite-bande d'arrêt d'urgence.

En cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à cet article, en reportant les travaux au jeudi 22 octobre 2020, dans les mêmes conditions. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la DDT.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

| A36 - PR 9,550 Réfection boucles de comptage | | | | | | |
|--|---------------|--------------|-------------|---------------------------|--------------------------------|--|
| N°Semaine | Sens Chantier | Date phasage | | 1er cône | | Mode d'exploitation |
| | | | | PR Premier début balisage | Panneau B31 PR Fin de balisage | |
| 43 | Sens 2 | 21-10 09H00 | 21-10-17H00 | 11,000 | 9,900 | Neutralisation de voie de gauche |
| 43 | Sens 2 | 21-10 09H00 | 21-10-17H00 | 9,900 | 9,200 | Dévoisement partiel sur Voie de droite-Bande d'arrêt d'urgence |
| Report éventuel le 22-10 dans les mêmes conditions en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou problèmes techniques - la durée du dévoiement n'exédera pas 8h00 | | | | | | |

Article 3 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

Article 4 :

La Direction Départementale du Haut-Rhin devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie sera adressée pour information aux :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur de la DIR EST
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 20 octobre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET COORDINATION

**Arrêté du 20 octobre 2020 – 0055 - BSRC
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « AGIR pour la sécurité routière »**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la décision du comité interministériel de la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU les candidatures déposées dans le cadre de la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,

Considérant la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), déjà suivies ou à venir ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département du Haut-Rhin et s'engagent à participer, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, définis au travers du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

- M. Bernard BATAIL
- Mme Christine BIEHLER
- M. Pascal BISILLIAT
- Mme Barbara BRAUN
- M. Alain DESCHLER
- M. Salim DHIF
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. André DIEZ
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- M. Roland FELGER
- M. Franck FELTRIN
- Mme Catherine FLORANCE
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- M. Thierno GUEYE
- Mme Patricia HENRY
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- Mme Marie-Madeleine JONAS
- M. Bertrand LATOURRETTE
- M. Gérard MEYER
- M. Alain PARISOT
- Mme Marie-Josée PIERRE
- M. Rémy RODRIGUEZ
- M. Eymeric SCHMITT
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- M. Eric TRAPP
- Mme Audrey ZITTE

Article 2 : L'IDSR bénéficie du statut de collaborateur occasionnel de l'État. Il est soumis aux mêmes règles d'obligation de réserve, de probité et de déontologie que les fonctionnaires lors de toute intervention.

Article 3 : Pour l'exercice de cette fonction, l'IDSR est placé sous l'autorité de la Coordination Sécurité Routière du Haut-Rhin. Toute action doit être validée ou proposée par la Coordination. L'IDSR sollicite un ordre de mission écrit, rappelant les grandes lignes de l'opération, les dates et lieux de ses interventions.

Article 4 : L'IDSR informe la Coordination de la programmation de l'action afin de mieux valoriser, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la Préfecture. Il adresse un bref compte-rendu de l'action une fois celle-ci réalisée.

Article 5 : Au titre de chaque mission, une demande individuelle de remboursement des frais de déplacement et/ou de restauration pourra être produite, sur présentation de l'ordre de mission et des justificatifs, dans la limite des indemnités versées aux agents de l'État.

Article 6 : Les personnes nommées IDSR se sont engagées à respecter les règles de circulation et de sécurité et à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

La Coordination se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées.

L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à la Coordination Sécurité Routière.

Article 7 : Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Il annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les IDSR.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 octobre 2020

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES
« Équipements sous pression - canalisations »

**Arrêté n° ESP/20.017 du 16 septembre 2020
portant reconnaissance du Service Inspection
de la société Alsachimie SAS - Établissement de Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment son article 34-I ;

VU la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

VU l'arrêté préfectoral n°ESP/18.034 du 30 avril 2018 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société Solvay SAS - Établissement de Chalampé ;

VU la demande, du 13 mai 2020, de la société Alsachimie, présentée en vue de mettre à jour la reconduction de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Chalampé ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le service inspection des sociétés Alsachimie, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé est reconnu, au sens de l'article 34 – I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, jusqu'au 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée, à définir pour les équipements sous pression du site de Chalampé les périodicités des

inspections et des requalifications sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement 6 ans et 12 ans.

Pour les équipements contenant des catalyseurs, ces périodicités peuvent être portées respectivement à 7 ans et 14 ans après avoir fourni les justificatifs à la DREAL Grand Est et obtenu son accord préalable.

Article 3 : les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection. En particulier, les extincteurs, les appareils respiratoires isolants sont suivis selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DREAL Grand Est.

Article 4 :

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités sur le site industriel, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par les sociétés Alsachimie, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la DREAL de la région Grand Est, dans les conditions prévues par la circulaire BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

§ 3 Les sociétés Alsachimie, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé prennent les mesures nécessaires pour que ces agents, chargés de la surveillance, aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de leur établissement précité, y compris ceux des sous-traitants concernés par le contrôle des équipements sous pression, et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 Les sociétés Alsachimie, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé sont responsables de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la DREAL Grand Est.

Article 5 : en cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement.

Article 6 : la demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par les sociétés Alsachimie, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé huit mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de la DREAL Grand Est.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° ESP/18.034 du 30 avril 2018 portant reconnaissance du service inspection des sociétés Solvay de Chalampé et sa contractante Cogénération de Chalampé, Butachimie ainsi que Linde France Chalampé est abrogé.

Article 8 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 16 septembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours (décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ANTHROPIQUES
« Équipements sous pression - canalisations »

**Arrêté n° ESP/20.019 du 1^{er} octobre 2020
portant reconnaissance du Service Inspection
de la société BORÉALIS PEC-RHIN SAS à Ottmarsheim (68490)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple et notamment son article 34-I ;

VU la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

VU l'arrêté préfectoral n°ESP/17.034 du 31 mai 2017 relatif à la reconnaissance du service inspection de la société Boréalys Pec-Rhin SAS ;

VU la demande, du 28 novembre 2019, de la société Boréalys Pec-Rhin SAS, présentée en vue de la reconnaissance du service inspection de son établissement d'Ottmarsheim ;

VU le rapport d'audit effectué du 9 au 11 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le service inspection des sociétés Boréalys Pec-Rhin SAS est reconnu, au sens de l'article 34 – I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, jusqu'au 24 septembre 2024 inclus.

Article 2 : le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision BSEI n°13-125 susvisée, à

définir pour les équipements sous pression du site de Chalampé les périodicités des inspections et des requalifications sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement 6 ans et 12 ans.

Pour les équipements contenant des catalyseurs, ces périodicités peuvent être portées respectivement à 7 ans et 14 ans après avoir fourni les justificatifs à la DREAL Grand Est et obtenu son accord préalable.

Article 3 : les autres équipements sous pression de l'établissement, qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection, sont placés sous la surveillance du service inspection. En particulier, les extincteurs, les appareils respiratoires isolants sont suivis selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la DREAL Grand Est.

Article 4 :

§ 1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités sur le site industriel, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par la société Boréalys Pec-Rhin SAS.

§ 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents de la DREAL de la région Grand Est, dans les conditions prévues par la circulaire BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée.

§ 3 La société Boréalys Pec-Rhin SAS prend les mesures nécessaires pour que ces agents, chargés de la surveillance, aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de leur établissement précité, y compris ceux des sous-traitants concernés par le contrôle des équipements sous pression, et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4 La société Boréalys Pec-Rhin SAS est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées au § 1 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement à la DREAL Grand Est.

Article 5 : en cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement.

Article 6 : la demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par la société Boréalys Pec-Rhin SAS huit mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de la DREAL Grand Est.

Article 7 : l'arrêté préfectoral n° ESP/17.034 du 31 mai 2017 portant reconnaissance du service inspection de la société Boréalys Pec-Rhin SAS est abrogé.

Article 8 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 1^{er} octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours (décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020-DIR-Est-S-68-082

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 – Bâle vers Mulhouse – PR 116+800 à 115+300
Travaux de réfection de chaussée – chantier « Wurmbach »**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin du 15 octobre 2020 ;

VU les avis de la commune de Bartenheim du 8 octobre 2020 et de la commune de Kembs du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de chaussée sur A35 entre les PR 116+800 et 115+300 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| VOIES | A35 |
| PR + SENS, SECTION | Entre les PR 116+800 et 115+300, dans le sens Bâle vers Mulhouse, soit entre les échangeurs n°35 de Bartenheim et n°34 de Sierentz |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux de réfection de chaussée |
| PÉRIODE GLOBALE | Du vendredi 23 au lundi 26 octobre 2020 |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Basculement de circulation, Mise en place d'un itinéraire de délestage, Neutralisations de voies |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | <u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SAERT sous le contrôle de la DIR EST / District de Mulhouse |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

| Période | Voie PR et sens | Mesures d'exploitation |
|---|---|---|
| Du vendredi 23 octobre à 20h00 au lundi 26 octobre 2020 à 5h00 | A35 entre les PR 117+000 et 115+150 dans les 2 sens de circulation | La circulation du sens Bâle vers Mulhouse est réduite à une voie et basculée sur la chaussée opposée. La circulation du sens Mulhouse vers Bâle est réduite à une voie La vitesse est réduite progressivement jusqu'à 30 km/h au droit des basculements pour la circulation sens Bâle vers Mulhouse. La vitesse est limitée à 80 km/h dans le basculement pour les deux sens de circulation. Un itinéraire de délestage est proposé à la circulation du sens Bâle vers Mulhouse par la RD52 et via les communes de Bartenheim et de Kembs. Cet itinéraire n'est pas proposé aux PL. |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de sa publication et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Bartenheim et de Kembs.

Une copie sera également adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Á Colmar, le **20 OCT. 2020**

**Le préfet,
pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,**

signé : Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Arrêté portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

VU :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2020/G-74 du 31 août 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au Conseil d'Administration des centres de gestion de la Fonction publique territoriale,
- Le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Haut-Rhin déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur, arrêté à 6439 agents au 1^{er} juillet 2020,
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin n° 2020/G-77 du 02 septembre 2020 portant répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Haut-Rhin est modifiée comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Représentants des communes affiliées : | 20 sièges |
| - Représentants des établissements publics locaux affiliés : | 3 sièges |
| - Représentants des collèges spécifiques : | 6 sièges |
| répartis comme suit : | |
| o Communes : | 2 sièges |
| o Etablissements : | 2 sièges |
| o Département : | 2 sièges |

ARTICLE 2 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Colmar, le 22 octobre 2020

Le Président,

Signé

Serge BAESLER